



CHARLEMAGNE

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

**AVIS PUBLIC
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, directrice générale et greffière de la Ville de Charlemagne, que le Conseil municipal, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le mardi 1^{er} septembre 2020, à 19h00 à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, située au 84 rue du Sacré-Cœur, statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

1- Identification du site concerné :
100 rue St-Hilaire, lot 1 948 503, zone R-23

Nature et effet :

Cette dérogation aurait pour effet de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 logements, alors que l'accès et l'aire de stationnement ne possèderaient pas de bande paysagère de 60 centimètres aux limites de la propriété. L'alinéa f) de l'article 174 du règlement de zonage numéro 05-384-15, prescrit que « *l'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas être localisés à moins de 60 centimètres d'une limite de propriété et à une distance minimale d'un mètre de l'emprise de la rue. Ces parcelles de terrain doivent faire l'objet d'aménagement paysager.* »

2- Identification du site concerné :
110 rue St-Hilaire, lot 5 945 730, zone R-23

Nature et effet :

Cette dérogation aurait pour effet de permettre une aire de stationnement à l'intérieur de la cour avant, directement limitrophe à la limite de propriété du lot 1 948 502. L'alinéa f) de l'article 174 du règlement de zonage numéro 05-384-15, prescrit que « *l'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas être localisés à moins de 60 centimètres d'une limite de propriété et à une distance minimale d'un mètre de l'emprise de la rue. Ces parcelles de terrain doivent faire l'objet d'aménagement paysager.* »

3- Identification du site concerné :
110 rue St-Hilaire, lot 5 945 730, zone R-23

Nature et effet :

Cette dérogation aurait pour effet de permettre une remise implantée à une distance de 0.5 mètre de la ligne latérale du terrain, en direction de lot 1 948 502. L'alinéa c) de l'article 77 du règlement de zonage 05-384-15, prescrit que les remises doivent être implantées à un minimum de 1 mètre de toute limite de propriété (sans ouverture).

4- Identification du site concerné :
218 rue Sylvie, lot 1 949 054, zone R-9

Nature et effet :

Cette dérogation aurait pour effet de permettre la construction d'un garage détaché à l'intérieur de la cour arrière, ayant une hauteur de 5.03 mètres et une superficie de 114.42 mètres carrés. L'article 72 du règlement de zonage 05-384-15, prescrit que « c) pour un garage détaché, la hauteur maximale permise est de 4,5 mètres » et « d) La superficie maximale pour un garage détaché est de 70 mètres carrés sans excéder 50% de la superficie au sol du bâtiment résidentiel. »

NOTE SPÉCIALE Compte tenu des mesures liées à la protection de la santé publique, le conseil municipal a ordonné par la résolution 20-07-118 qu'une personne intéressée peut faire ses commentaires lors d'une période de consultation écrite de quinze (15) jours suivants la parution de l'avis public. Les commentaires peuvent être transmis par la poste, par télécopieur ou par courriel aux coordonnées ci-dessous.

Direction générale et greffe
84, rue du Sacré-Cœur
Charlemagne, (Québec) J5Z 1W8
Télécopieur : 450-581-0597
Courriel : greffe@ville.charlemagne.qc.ca

Donné à Charlemagne
ce 17 août 2020

Caroline Dionne
Directrice générale et greffière